



PROCÉDURE RÉGISSANT LES ÉLECTIONS

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

1. Les élections se tiendront comme prévues à l'ordre du jour.
2. La personne présidente nationale désignera une personne membre qui agira comme personne présidente d'élection. Elle désignera également deux personnes membres par région pour voir à la bonne marche du scrutin. Aucune de ces personnes ne pourra être candidate à une élection, ni proposer ou appuyer une mise en candidature d'une personne à une élection.
3. Le comité de scrutin est responsable de la distribution, de la cueillette et du dépouillement du scrutin; la personne présidente d'élection fait rapport des résultats au congrès, en donnant le nombre de bulletins de vote distribués, le nombre de bulletins de vote annulés et non-retournés, ainsi que le nombre de voix nécessaires pour être élu. Elle confirme également l'élection des personnes candidates.
4. Toutes les personnes dirigeantes sont élues conformément aux dispositions pertinentes de statuts.
5. La personne déléguée vote en y inscrivant le nom de la personne candidate de son choix.
6. Les boîtes de scrutin vides sont présentées aux personnes déléguées présentes au congrès avant d'être scellées par le comité de scrutin.
7. Les valeurs attribuées aux bulletins de vote qui sont utilisés sont les suivantes: bulletin de une (1) voix; bulletin de cinq (5) voix; bulletin de dix (10) voix; bulletin de vingt (20) voix; bulletin de cinquante (50) voix et un bulletin d'un douzième (1/12) de voix; des couleurs différentes sont utilisées pour les bulletins de une, cinq, dix, vingt, cinquante et un douzième de voix. Si une section locale dont la délégation compte plus d'une personne déléguée désire voter en ayant recours à plus d'une personne déléguée, elle doit en informer le comité de scrutin au moment où celui-ci lui remet ses bulletins de vote. Si le comité de scrutin en est ainsi informé, il divise les bulletins de vote également entre les personnes déléguées de la section locale, et si le nombre de voix ou la portion de voix est indivisible entre les personnes déléguées de la section locale, un tirage au sort se tient entre les personnes déléguées pour décider de la personne déléguée qui recevra cette portion de voix disponible.

8. Une personne candidate à une élection qui désire avoir une ou des personnes observatrices lors du dépouillement du vote doit, avant le début de celui-ci, en informer par écrit la personne présidente du comité de scrutin en indiquant le nom de la personne ou des personnes observatrices. Chaque personne candidate peut avoir jusqu'à deux (2) personnes observatrices.
9. Toute personne mise en candidature à un poste peut retirer son nom en tout temps, et ce, jusqu'au moment de la distribution des bulletins de vote.
10. Les personnes déléguées doivent porter leur cocarde d'identification de personne déléguée afin de recevoir les bulletins de vote de leur section locale.
11. Procédure d'élection
 - a) La personne présidente d'élection appelle chaque section locale tour à tour en indiquant la force du vote pour cette section locale et distribue les bulletins de vote à chaque section locale. La personne présidente d'élection procède à un deuxième appel des sections locales pour ces dernières qui n'auront pas répondu au premier appel.
 - b) Le comité de scrutin assiste la personne présidente d'élection dans la conduite de l'élection.
 - c) Les personnes déléguées doivent demeurer dans la salle pendant la distribution des bulletins de vote et durant le scrutin.
12. Toute mise en candidature doit être présentée et appuyée.
13. Seule la personne qui nomme est autorisée à faire un discours d'une durée maximum d'une (1) minute.
14. Les mises en candidature pour les postes de vice-présidence régionale doivent être présentées et appuyées par les personnes déléguées qui représentent des sections locales de la région en question.